



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité Territoriale du Val d'Oise
95000 – CERGY

Pontoise, le **06 AOÛT 2015**

Nos réf. : UT95/2015/SCI/AD/779

Affaire suivie par :

Tél. : 01 71 28 48 02 – Fax : 01 30 73 58 51

Courriel : ut95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE LA
SOCIETE ALOE ENVIRONNEMENT A VILLERON**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de la société ALOE ENVIRONNEMENT à VILLERON. Il est émis dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter.

La société ALOE ENVIRONNEMENT souhaite développer une activité de tri et regroupement d'huiles usagées, qui sont des déchets dangereux.

Les principaux impacts environnementaux générés par ce type d'activité sont, en fonctionnement normal, le bruit lié au trafic mais qui ne dépassera pas plus de deux poids lourds par jour sur la zone d'activité où se situe le projet.

Le risque accidentel principal est le déversement d'huiles usagées par défaillance humaine.

* * *

Avis disponible sur le site internet de la Préfecture de Région et sur le site de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

AVIS

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le Préfet de Région.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive n° 85/337/CEE.

Cet avis est un des éléments dont l'autorité locale tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

* * *

I - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET IMPLANTATION DU SITE

Le siège social de la société ALOE ENVIRONNEMENT est situé au 5 rue de la Mare Poissy, ZAC de La Justice à Villeron (95 380).

Elle souhaite implanter une installation de transit et regroupement d'huiles usagées sur la commune de Villeron, rue de la sucrerie, ZAC de La Justice.

L'exploitant regroupera sur son site les huiles usagées moteurs et des huiles usagées hydrauliques récoltées chez les producteurs tels que des agriculteurs, des garages, des transporteurs et des industriels localisés sur le département du Val d'Oise (95).

Le transit d'huiles usagées annuel du site sera de 2 280 tonnes, ou 9,5 tonnes par jour. Les huiles usagées achetées sont récupérées par un camion et un chauffeur de la société ALOE ENVIRONNEMENT qui se rendra chez le détenteur pour évacuer les huiles. La société ALOE ENVIRONNEMENT collectera dans un délai maximum de 15 jours toutes les quantités supérieures à 600 litres.

Lors des enlèvements, la société ALOE ENVIRONNEMENT procédera à un contradictoire à double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. Un échantillon sera remis au détenteur et l'autre échantillon sera conservé par la société ALOE ENVIRONNEMENT jusqu'au traitement du chargement dans l'installation de valorisation. Un bon d'enlèvement sera remis au détenteur.

Deux réservoirs de 100m³ chacun permettront le regroupement spécifique des huiles usagées moteurs et des huiles usagées hydrauliques, soit une capacité totale sur le site de 190 tonnes. Ces réservoirs seront doubles parois, aériens et disposés horizontalement dans un bac de rétention de 134m³.

Après regroupement, ces huiles seront envoyées vers une installation de régénération exploitée par la société ECO HUILE à Lillebonne (76).

Le site sera clôturé sur tout son périmètre et disposera d'un mur en parpaings d'une hauteur de trois mètres sur le côté le séparant d'un hangar du site voisin. Le site ne disposera pas de bâtiment ou de locaux sauf d'un bungalow où seront stockés les documents administratifs.

Le personnel de la société ALOE ENVIRONNEMENT, constitué d'une secrétaire et d'un chauffeur, seront présents dans un bureau dédié présent dans l'enceinte du site de la société CAMPUS Île-de-France situé également rue de la sucrerie, ZAC de La Justice à Villeron.

2. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Le terrain concerné par le projet fait partie de la zone d'activité de la Justice, la superficie de la parcelle est de 426 m² dont 126 m² imperméabilisée, sur les références cadastrales AI 103. Le propriétaire est la SCI AERONORD.

Le site aura le voisinage suivant :

- à l'ouest et au nord : la société CAMPUS Île-de-France, dépôt d'hydrocarbure enterré, installation classée soumise à déclaration,
- au nord-ouest : la rue de la Sucrierie ;
- au sud-est : la société SPEED METAL.

Le monument classé le plus proche est la grange cistercienne de Vollerand située à 750 mètres du site, dans la commune de Villeron.

Aucun zonage d'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique), ZICO, (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou NATURA 2000 n'est recensée dans un rayon de 3 km autour du site. Le site naturel classé le plus proche est la Vallée de l'Ysieux et de la Thève située à plus de 3,5 km au Nord-Est du site. Le Parc Naturel Régional Oise Pays de France est localisé à plus de 3 km également, à l'Ouest et au Nord. Il n'y a pas de zone humide à proximité du site.

Le captage d'eau potable le plus proche du site est localisé à 4 km au Nord-Ouest. Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage.

3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime* (A, E, D, DC, NC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit , regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations classées visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :	Regroupement de déchets dangereux : - une cuve double enveloppe aérienne de 100m ³ d'huiles moteurs usagées - une cuve double enveloppe aérienne de 100m ³ d'huiles hydrauliques usagées Soit 190 tonnes	Supérieure ou égale à 1 tonne	190 tonnes
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Reconditionnement de déchets dangereux dans l'attente de régénération et autres réutilisations des huiles		rubrique principale IED
3510	-	NC	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u> - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u> - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières	Mélange de déchets dangereux		Capacité de mélange de 9,5 tonnes par jour

			inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage		
--	--	--	--	--	--

* : (A) Autorisation ou (S) autorisation avec servitude d'utilité publique ou (E) Enregistrement ou (D) Déclaration ou (DC) Déclaration et contrôle ou (NC) Non Classé.

Le site n'existe pas actuellement à cette adresse, il s'agit d'une demande initiale d'autorisation d'exploiter.

L'activité de stockage temporaire de déchets dangereux telle qu'elle sera exercée sur ce site est visée par l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite « IED ») :

5.5. Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

À ce titre, l'exploitant a intégré la rubrique 3550 dans son tableau de classement et, conformément aux dispositions de l'article R 515-59 du code de l'environnement, il a positionné son activité par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment le BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT).

Il retient comme MTD : la mise en place d'un système de management environnemental, le suivi et le contrôle des déchets entrants, un système de gestion permettant la traçabilité des déchets, une gestion des eaux résiduaires et pluviales ...

Le rapport de base demandé à l'article R 515-59 du code de l'environnement est annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Conformément à l'article R.543-6 du code de l'environnement, la société ALOE ENVIRONNEMENT a déposé une demande d'agrément de collecte dans le département du Val d'Oise le 6 mars 2015, modifiée le 1^{er} juin 2015.

Observation de l'autorité environnementale :

La description du projet apparaît claire et suffisamment détaillée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'autorité environnementale soulève toutefois comme observations que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'a pas anticipé la mise en place des rubriques 4000 et suivantes suite à la publication du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (JO n°35 du 5 mars 2014) et applicable au 1^{er} juin 2015.

Cependant, l'exploitant vérifie dans son dossier l'application des règles de cumuls de l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présents sur le site au travers de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de son dossier.

II – EVALUATION DES IMPACTS

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études SAMECO Environnement

II.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Le site est situé dans un milieu industriel, en zone d'activité créée en 2006.

II.2 IMPACT SUR L'EAU ET LES SOLS

Le site est raccordé au réseau d'eau potable public exploité par la Lyonnaise des Eaux. Le site dispose d'un robinet d'eau.

Le site ne produit pas d'eaux usées d'origine industrielle. Les eaux pluviales récupérées sur le site sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la société CAMPUS. Une convention entre les deux sociétés a été prise en ce sens. Les eaux pluviales sont ensuite déversées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité avant rejet vers le bassin d'infiltration de la zone d'activité.

Aucune installation sanitaire n'est présente sur le site.

II.3 IMPACT SUR L'AIR ET LES ODEURS

Les rejets atmosphériques liés à l'activité du site sont liés aux émissions de gaz d'échappement provenant des poids lourds accédant au site. L'activité du site ne génère pas d'odeurs.

II.4 IMPACT SUR LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

L'activité du site ne génère pas de bruit. Les seuls impacts sonores sont liés au trafic.

II.5 IMPACT SUR LES DÉCHETS

Les déchets générés par l'activité principale du site seront des déchets industriels banals tels que des chiffons souillés.

II.6 IMPACT SUR LE TRAFIC

Le nombre moyen de véhicules par jour ouvré accédant au site est de un poids lourd par jour pour les amenées d'huiles usagées collectées et de deux poids lourds par semaine pour les évacuations d'huiles usagées.

II.7 IMPACT SUR LA SANTÉ

Le site est localisé dans un environnement principalement industriel. Il est entouré d'activités industrielles au Nord et de champs au Sud.

Les habitations les plus proches sont à 400 mètres à l'Est et au Nord-Ouest.

Les établissements sensibles et établissements recevant du public sont éloignés du site.

II.9 CESSATION D'ACTIVITÉ

Le pétitionnaire indique qu'en cas d'arrêt du site, la remise en état sera menée de telle sorte que le site puisse être affecté à toute activité à caractère industriel.

Il indique que les déchets seront évacués du site vers des filières adaptés et que les réservoirs seront démantelés et suivront des filières agréées. Un diagnostic des sols sera également réalisé afin de valider la compatibilité du site avec son usage futur.

III – ETUDE DES DANGERS

III.1. Recensement des situations à risque

Le niveau de risque sismique du site ne nécessite pas de prise en compte particulière sur risque sismique. Il en est de même pour le risque foudre et le risque inondation.

Les installations du site et les caractères de dangers associés sont les réservoirs présents sur le site. Les déchets stockés dans ces réservoirs sont de faible inflammabilité mais combustibles s'ils sont exposés à une température supérieure à 192°C.

Le pétitionnaire conclut qu'il n'y a pas de risques particuliers liés à son activité.

L'exploitant procède à une analyse des scénarii potentiels accidentels conduisant à des phénomènes dangereux. Les événements sont liés à une défaillance humaine. Il a déterminé les probabilités d'occurrence et la gravité de ces événements.

Il conclut quant à l'absence de scénario menant à une situation critique, en utilisant une grille de criticité. Il en conclut que l'ensemble des mesures préventives mises en œuvre sur son site sont suffisantes.

Le pétitionnaire a également regardé la possibilité d'effet domino sur les installations présentes sur les sites voisins et conclut qu'il n'y a pas de risques d'effets dominos.

III. 3. Mesures de protection et de prévention prévues

L'exploitant prévoit les mesures suivantes :

- mise en place d'un arrêt coup de poing afin de limiter la durée d'une fuite et de volume déversés,
- mise en place d'un limiteur de remplissage à 97 % pour les réservoirs,
- le bras de chargement des réservoirs est équipé d'un système « homme mort » permettant le repositionnement automatique des manettes et la fermeture du clapet d'alimentation,
- une aire de dépotage bétonnée et sur rétention,
- un mur coupe feu deux heures (REI 120) du côté du site CAMPUS sur une hauteur de 3 mètres protégeant le hangar du site CAMPUS situé en limite du site de la société ALOE Environnement, en cas d'incendie sur le site de celui-ci,
- le séparateur d'hydrocarbures est muni à son entrée d'un obturateur de type vanne manuelle,
- interdiction d'apporter du feu et de fumer sur le site,
- un portail automatique contrôlant l'accès,
- présence de deux extincteurs, d'une réserve de 100 litres de produit absorbant situé à proximité des deux réservoirs et d'une couverture anti-feu équipent le site.

III. 4. Mesures de lutttes incendies prévues

Les besoins en eau n'ont pas été estimés par l'exploitant au vu des mesures de protection et de prévention prévues ainsi que du caractère peu inflammable des déchets. Le potentiel de danger interne retenu est un déversement accidentel d'huiles ne nécessitant que des mesures de protection.

L'exploitant dispose cependant sur son site de deux extincteurs et d'une réserve d'absorbant sur son site ainsi qu'un poteau incendie à moins de 100 mètres.

IV – CONFINEMENT SUR LE SITE

Le volume total de rétention de l'aire de dépotage en cas de déversement accidentel d'huiles usagées est de 2,7 m³. L'exploitant a estimé qu'en cas de déversement lors d'un dépotage le volume maximal pouvant se déverser avant actionnement de l'arrêt coup de poing est de 300 litres ou 0,3 m³.

V. RESUMES NON TECHNIQUES

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers joints au dossier de demande d'autorisation permettent d'appréhender globalement la teneur du projet, ses incidences sur l'environnement, les risques susceptibles d'être générés et les mesures prévues par le pétitionnaire pour les réduire.

VI – CONCLUSION GENERALE SUR LE DOSSIER

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont globalement représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site internet de la Préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France.

M. MOURER Signé

